

# La fiscalité, source de cloisonnement

## **L'absence d'une harmonisation fiscale**

*continue à maintenir des marchés nationaux.*

*Outre le traditionnel débat sur la fiscalité de l'épargne, de nombreuses règles incitent à recourir à des prestataires nationaux ou à investir dans des produits locaux.*

---

CHRISTINE BOUVIER

Directeur au groupe  
banques

---

HSD Ernst & Young

L'INTRODUCTION DE L'EURO A supprimé le risque de change sur les transactions entre les Etats *in* et permet une comparaison plus facile des prix des services bancaires au sein de l'Union européenne (UE). Parallèlement, l'utilisation d'Internet comme media de distribution a particulièrement touché les produits très dématérialisés du domaine bancaire et financier. Ces deux facteurs auraient dû provoquer une ouverture des marchés bancaires au sein de l'Union européenne, se traduisant par une réorganisation des prestataires de services bancaires et d'investissement, afin d'assurer de façon centralisée et à distance la production, le traitement administratif, voire la commercialisation des produits financiers en direction des consommateurs de tous les pays de l'UE.

En pratique, de nombreux particularismes fiscaux contribuent au maintien de marchés locaux.

### DIFFICULTÉS LIÉES AU RECOURS À UN DÉPOSITAIRE ÉTRANGER

Trois exemples illustrent cette discrimination de facto contre un dépositaire étranger dans le contexte français :

- En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, un prélèvement de 15 % (en général) est perçu sur les revenus de capitaux mobiliers du simple fait de leur paiement à l'étranger.

Ce prélèvement pénalise en trésorerie le résident français qui utilise un conservateur à l'étranger, dès lors que ce contribuable n'aurait pas subi ce prélèvement si le revenu avait été payé sur un compte en France.

- Les résidents étrangers subissent également ce prélèvement, y compris sur des produits exonérés d'impôt français tels que les OAT et les BTAN. Ainsi, la succursale en France d'une société étrangère est souvent amenée à utiliser un conservateur central dans le pays de son siège social et elle subit ce prélèvement du fait de l'utilisation d'un conservateur à l'étranger.

Il n'existe qu'une solution administrative à ce problème pour les entreprises étrangères possédant un établissement stable en France (1) : le prélèvement peut ne pas être exigé lorsque les produits encaissés sont imposés en Fran-

ce dans les conditions de droit commun. Mais il s'agit d'une simple tolérance.

- Lorsqu'un résident français utilise un dépositaire principal à l'étranger pour conserver les actions d'une société française, il est plus difficile d'obtenir le bénéfice de l'avoir fiscal attaché aux dividendes.

En effet, l'avoir fiscal est matérialisé par la partie supérieure de la déclaration unique des opérations sur valeurs mobilières, dite Imprimé fiscal unique (IFU) (2). Or, dans ce cas, l'IFU est rempli de façon particulière par l'établissement payeur, au nom du présentateur des titres selon

(1) Doc. de base 5-I-1224 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 § 50.

la procédure dite de « tiers présentateur ». L'agent payeur est autorisé à remplir les rubriques relatives à l'avoir fiscal comme si le bénéficiaire des dividendes était une personne physique domiciliée au même lieu que le présentateur, tout en se limitant à déclarer un dividende net payé (3). A moins que le dépositaire étranger n'en fasse la demande expresse, la procédure d'IFU « tiers présentateur » ne permet pas la production du certificat d'avoir fiscal.

#### DISTORSIONS FISCALES ET PRODUITS « NATIONAUX »

Les distorsions indirectes consistent à refuser au consommateur le bénéfice d'avantages fiscaux s'il achète des produits étrangers. Cette approche s'explique dès lors que les avantages fiscaux dont bénéficie le consommateur sont financés par les contribuables du pays de « nationalité » du produit : réserver ces avantages aux seuls résidents revient à éviter les transferts de charges budgétaires entre les pays de l'UE.

Quelques exemples l'illustrent dans le contexte français.

- Un investisseur français peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur ses produits de placement à revenu fixe. Cette option est réalisée auprès de l'établissement payeur français. Des produits de placement à revenu fixe achetés auprès d'une banque étrangère ne peuvent pas faire l'objet de cette option pour le PFL et seront donc taxés au taux d'impôt marginal.
- Plusieurs mesures visent à favoriser l'épargne en actions en France. Parmi celles qui introduisent une distorsion, on peut citer les abattements sur les dividendes imposables qui ne s'appliquent qu'aux actions des sociétés françaises. Un Plan d'épargne en actions ne peut être ouvert que par un résident français et ne contenir que des actions françaises (4). De même avant d'être élargis aux actions ou titres assimilés de sociétés de l'Union européenne, les contrats d'assurance vie « DSK » ont un temps été réservés aux seules actions françaises.
- Le régime fiscal de faveur des Plans d'épargne entreprise a également été structuré dans une optique domestique qui peut créer des distorsions : ainsi il n'est pas établi de façon expresse que les

du PEE s'ils investissent dans les titres de la société mère étrangère (5) : en particulier, ils seraient, selon l'administration, imposables sur la décote.

On retrouve des distorsions comparables dans de nombreux pays de l'UE.

Certaines de ces distorsions ont été récemment l'objet de jurisprudences de la Cour de justice des Communautés européennes. Dans son arrêt *Svensson* (6), elle a sanctionné le refus du bénéfice d'une bonification d'intérêt sur un prêt immobilier par un Etat au motif que le

prêt était contracté auprès d'une banque étrangère. Dans son arrêt *Trummer Mayer* (7), elle a condamné une réglementation qui rendait obligatoire l'usage de la devise locale pour une inscription hypothécaire. Enfin, elle a sanctionné dans son arrêt *Safir* (8) l'assujettissement des primes d'un contrat d'assurance vie à un impôt spécifique lorsque le contrat est souscrit auprès d'un assureur étranger.

Comme l'illustrent ces jurisprudences, les distorsions se retrouvent dans deux domaines : la souscription d'un prêt à l'étranger et les régimes d'incitation à l'épargne. Ainsi, la Belgique refuse le bénéfice de la déduction de la base imposable des intérêts payés à raison d'un prêt immobilier si le prêt n'est pas souscrit dans ce pays.

De même, la Norvège dispose d'un régime d'incitation à l'épargne comparable au PEA. Ce régime est réservé aux Opcvm norvégiens. Un tel régime existe également en Grande-Bretagne mais semble pouvoir s'accommoder de la présence d'Opcvm étrangers. L'Italie réserve le bénéfice d'un taux d'imposition plus faible aux investissements faits par les résidents italiens dans les seuls Opcvm coordonnés. ■

## La réduction des distorsions passe également par une harmonisation juridique

**T**out établissement de crédit agréé par les autorités bancaires d'un Etat de l'UE bénéficie d'un « passeport européen ». La liberté d'exercice qui en découle est cependant entravée par l'absence d'harmonisation des lois sur les actes de démarchage, qui se superposent au cadre réglementaire. En l'absence d'harmonisation des conditions de l'activité du démarchage, il convient de se reporter aux exigences des législations de chaque pays prospect pour déterminer les conditions à respecter. Par exemple, en Belgique, l'activité de démarchage en direction de clients belges doit être faite par une banque belge ou autorisée en Belgique. De même, en Italie, l'activité de démarchage peut être exercée par des personnes disposant du statut de « démarcheur financier », enregistrées auprès de la CONSOB.

(2) CGI ann. III art. 49.F.I.

(3) Tolérance « simplificatrice » Doc. adm. 5 A 63, § 1.

(4) Ou des titres de sociétés UE reçus à l'occasion d'une fusion.

(5) Une lettre de la direction du Trésor du 10.09.1987 réserverait le bénéfice du PEE aux avantages octroyés par une société française.

(6) CJCE 14 novembre 1995 aff. C-484/93.

(7) CJCE 16 mars 1999, aff. C-222/97, arrêt rendu dans un contexte antérieur à l'introduction de Euro.

(8) CJCE 28 avril 1998, aff. C-118/96.